CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 195.283 du 15 juillet 2009
A. 158.676/V-1704

En cause : Diederik SOETEMANS,
ayant élu domicile chez
Me P. LAHOUSSE, avocat,
ayant son cabinet à MALINES,
Leopoldstraat 64

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 71-72

Partie intervenante :

Michèle BONHEURE,
ayant élu domicile chez
Me E. DELAUNOY,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 120, boîte 10

--

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2004 par laquelle Diederik SOETEMANS demande l'annulation de l'arrêté royal du 19 octobre 2004 désignant Michèle BONHEURE aux fonctions de premier avocat général près la cour du travail de Bruxelles, pour un terme de trois ans;

Vu l'arrêt n/ 146.941 du 28 juin 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante le 22 août 2005;

Vu la requête en intervention de Michèle BONHEURE;

Vu l'ordonnance du 20 février 2006 accueillant l'intervention de Michèle BONHEURE;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2008 fixant l'affaire à l'audience du 4 décembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. P. LEMMENS, président de chambre;

Entendu en leurs observations, Me E. DE RIDDER, avocat, loco Me P. LAHOUSSE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me H. VERMEIRE, avocat, loco Me P. DEVERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me E. DELAUNOY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

Les faits

1. Par arrêtés royaux respectivement des 20 juillet 2001 et 10 août 2001, la partie intervenante et le requérant sont désignés aux fonctions d'avocat général près la cour du travail de Bruxelles pour une période de trois ans. Ils prêtent tous deux serment le 4 septembre 2001.

Par arrêtés royaux des 6 juillet 2004 et 14 juillet 2004 les désignations respectives du requérant et de la partie intervenante au mandat adjoint d'avocat général

sont renouvelées, dans les deux cas, pour une période de trois ans à partir du 4 septembre 2004.

À partir de cette dernière date, tous deux remplissent les conditions pour être désignés aux fonctions de premier avocat général. Le mandat adjoint de premier avocat général est vacant depuis le 1er janvier 2004, mais n'a pas pu être pourvu faute de candidats remplissant les conditions. Tant le requérant que la partie intervenante se portent candidat.

Le 23 juillet 2004, le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles émet un avis sur les deux candidats. Dans la lettre du même jour par laquelle il transmet ses avis au Ministre de la Justice, il décrit le requérant et la partie intervenante comme "deux candidats de très bonne valeur et pratiquement équivalents". Toutefois, il attire l'attention du ministre sur le fait que "l'analyse de [ses] avis [fera apparaître] une légère préférence pour [la partie intervenante]". Le procureur général propose donc celle-ci comme premier candidat et le requérant comme deuxième candidat.

Par arrêté royal du 19 octobre 2004, la partie intervenante est désignée au mandat adjoint de premier avocat général près la cour du travail de Bruxelles. Cet arrêté, qui a été publié par extrait au Moniteur belge du 28 octobre 2004, constitue l'objet du présent recours.

2. Par arrêté royal du 9 avril 2007, entré en vigueur le 31 octobre 2007, la partie intervenante a été admise à la retraite.

Par arrêté royal du 14 décembre 2007, entré en vigueur à la date de la prestation de serment, le requérant a été désigné comme premier avocat général, pour un terme de trois ans.

Recevabilité du recours

3. Dans son dernier mémoire, la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle soutient que, depuis qu'elle a été mise à la retraite, le requérant n'a plus d'intérêt au recours.

À l'audience, le Conseil d'État a posé d'office la question de savoir si la désignation du requérant aux fonctions de premier avocat général n'avait pas

d'influence sur son intérêt.

4. L'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose que les recours en annulation peuvent être portés devant la section du contentieux administratif par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. L'intérêt doit exister non seulement au moment de l'introduction du recours, mais aussi lors du prononcé.

5. La principale préoccupation de celui qui, comme le requérant, conteste devant le Conseil d'État l'acte par lequel il n'est pas désigné à un emploi auquel il avait posé sa candidature, mais auquel quelqu'un d'autre a au contraire été nommé, consiste à obtenir par l'annulation de cette nomination que cet emploi soit à nouveau déclaré vacant et, partant, qu'il puisse avoir la chance d'être lui-même désigné à cet emploi, en lieu et place de celui dont la nomination est annulée, et de l'exercer effectivement.

En l'espèce, le requérant requiert l'annulation de l'arrêté royal désignant la partie intervenante aux fonctions de premier avocat général près la cour du travail de Bruxelles. En cours de procédure, la partie intervenante a cependant été mise à la retraite et le requérant a été lui-même ensuite désigné pour exercer le mandat adjoint de premier avocat général devenu vacant. Un arrêt d'annulation ne peut dès lors plus contribuer au rétablissement de la légalité que poursuit normalement un requérant par son recours contre un arrêté de nomination, de désignation ou de promotion, à savoir être personnellement nommé, désigné ou promu à l'emploi concerné et l'exercer effectivement.

À l'audience, le requérant allègue qu'il conserve un intérêt au recours, parce qu'en cas d'annulation de l'arrêté attaqué, il pourrait être désigné à la place de la partie intervenante avec effet rétroactif, et pourrait ainsi disposer d'une ancienneté plus importante que celle qu'il a actuellement, avec toutes les conséquences que cela implique. Il y a toutefois lieu de constater que la partie adverse n'avait pas l'obligation juridique de nommer le requérant, et que la désignation attaquée est au contraire une désignation au choix, basée sur une comparaison des titres et mérites des candidats. Dans le cas d'une éventuelle annulation de l'arrêté attaqué, l'autorité n'a donc pas l'obligation juridique de désigner le requérant avec effet rétroactif aux fonctions de premier avocat général et ainsi de reconstituer sa carrière. Le rétablissement de la légalité visé par le requérant ne découlerait pas non plus directement de l'arrêt d'annulation, étant donné que la partie adverse devrait d'abord pour cela prendre une

nouvelle décision, qui devrait de surcroît être favorable au requérant. La simple éventualité qu'une décision favorable au requérant soit prise avec effet rétroactif implique que l'intérêt invoqué est indirect et même hypothétique.

Il s'ensuit que l'intérêt matériel, dont le requérant justifiait indéniablement lors de l'introduction du recours contre l'arrêté de désignation attaqué, a disparu en cours d'instance.

6. En outre, il n'y a pas de circonstances particulières révélant un autre intérêt, notamment un intérêt moral. Le requérant ne fait d'ailleurs pas valoir un tel intérêt.

7. Le requérant n'apporte dès lors pas la preuve qu'il justifie encore d'un intérêt actuel à l'annulation de la décision contestée.

L'exception d'irrecevabilité est dès lors fondée.

Dépens

8. Compte tenu des circonstances de l'affaire, et en particulier du fait que la perte de l'intérêt n'est pas imputable au requérant, il y a lieu de mettre les dépens du recours à la charge de la partie adverse.

POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis

à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quinze juillet 2009, par la V^e^ chambre du Conseil d'État, composée de :

MM.	P. LEMMENS	président de chambre,
	L. HELLIN,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

W. GEURTS. P. LEMMENS.